

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° D2B-1 2003/413

Portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur la commune d'Azerat au lieu-dit "Rouland et Roche Bardanelle"

Le Préfet de la Haute-Loire, officier de l'Ordre National du Mérite;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1978 N° 1 D4-78-167 ayant autorisé la société anonyme CHAMBON à ouvrir et à exploiter une carrière de gneiss située au lieu-dit le "Cros" commune d'Azerat pour une durée de 30 ans

VU la demande en date du 14 avril 2003 présentée par la société anonyme Chambon, représentée par Philippe Chambon, Président Directeur Général., en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives, gneiss, appelée carrière du "Cros", sur le territoire de la commune d'Azerat au lieu-dit "Rouland et Roche Bardanelle".

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 06 juin 2003 qui s'est déroulée du 02 juillet 2003 au 02 août 2003.

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières du 18 novembre 2003

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société anonyme Chambon (S.A. Chambon) , dont le siège social est à Paulhaguet (43230), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Azerat au lieu-dit "Rouland et Roche Bardanelle", d'une carrière de gneiss et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| DESIGNATION | RUBRIQUE | VOLUME | REGIME |
|--|----------|---|--------|
| Exploitation de carrière | 2510-1 | 150 000 t/an 120 429 m ² | A |
| Installation de broyage, concassage, criblage et matériaux | 2515-1 | 550 kW | A |
| Installation de remplissage et de distribution d'hydrocarbures | 1434-1-b | > 1 m ³ /h < 20 m ³ /h | D |

A : Autorisation

D : Déclaration

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les 25 parcelles cadastrées section ZD. N° 93 à N° 105 et N° 252 à 254 et N° 257,258 et N° 260 à N° 262 et N° 283 à N° 285 et section ZC N°46 et 147 pour partie de la commune d'Azerat représentant une surface de 120 429 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

.../...

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Le bornage en limite nord pourra être matérialisé par une clôture évoluant avec l'avancement de la carrière. De ce fait les propriétaires garderont la jouissance des terrains non encore exploités.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage – merlon, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas et au minimum: DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES ... etc.

3-4 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-5 Accès

L'accès à la voirie publique (Route départementale 16) sera amélioré de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le pétitionnaire prendra contact avec les services territorialement compétents de la Direction Départementale de l'Équipement et de la mairie concernée. L'exploitant effectuera, à ses frais, les éventuelles modifications d'accès à sa carrière souhaitées par ces deux services sur la chaussée le concernant.

3-6 Capacité de rétention des eaux pluviales

Un bassin de rétention étanche pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, sera créé à la cote 422 NGF.

Sa capacité doit être capable de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Elle sera dimensionnée et adaptée à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies seront utilisées par pompage de relevage, après traitement adapté, pour les besoins de la carrière. La qualité des rejets sera conforme aux termes de l'article 9-4 ci-après.

3-7 Protection du ruisseau du bois d'Arbioux

Durant la première phase, l'exploitant prendra toutes les mesures pour protéger le ruisseau du Bois d'Arbioux. Au maximum cinq ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant créera un talus de protection contre tout risque de ruissellement des eaux de la carrière vers le ruisseau.

Ces eaux de ruissellement seront envoyées vers le bassin de décantation tel que prévu à l'article 3.6 ci-avant.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en détaillant les aménagements réalisés avec leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production est limitée à 150 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

L'aire de stockage située à l'Est de la carrière est abandonnée et le stockage est au sein même du carreau de la carrière. Afin d'isoler l'exploitation vis à vis des tiers, l'exploitant réalisera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un merlon végétalisé dont l'assise en terre végétale aura une hauteur minimale de 3 mètres, dès lors que l'espace le permet.

5-2 – Déboisement – défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Cette exploitation n'aura pas besoin d'une autorisation de déboisement.

5-3 Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 20 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction

L'exploitation est conduite selon le mode d'extraction communément appelée en dent creuse depuis le sommet du massif par deux fronts de taille limités à 15 mètres de hauteur chacun.

Elle débutera du sud-est et progressera vers nord-nord-ouest suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote maximale NGF 423 NGF.

L'épaulement boisé du talus Ouest, au sein des terrains de l'autorisation est conservé afin de masquer la zone d'exploitation. Cet écran végétal sera entretenue par l'exploitant et pourra faire l'objet d'un complément de plantation si le besoin s'en fait sentir.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 – Aménagement – entretien

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

En accord avec la municipalité d'Azérat, les chemins de desserte du secteur concernés directement par l'exploitation seront rétablis :

- le chemin (chemin "Est") desservant le replat à partir du vallon, et qui borde à l'Est les terrains de la demande d'autorisation, sera recréé au sein des parcelles ZD 46, 47 et 147 à hauteur de la rampe entre vallon et replat. La longueur concernée est de 100 mètres environ. La pente donnée au nouveau profil sera voisine de 10 % - moins de 10 mètres de pente pour 100 mètres de longueur – (actuellement, la pente de ce chemin est de 15 % environ). Cette mesure s'avère nécessaire compte tenu de sa proximité avec la zone d'extraction prévue et afin de mettre en totale sécurité les usagers de ce chemin. Une séparation par une clôture efficace sera faite entre la zone de carrière et cette voie publique
- le chemin de desserte (chemin "transversal") des parcelles du replat du Nord de la carrière actuelle sera rétabli lorsque l'extraction le nécessitera, c'est-à-dire au démarrage de la phase 4 d'exploitation (cf. ci-après § 2.4). De la sorte, la desserte des parcelles agricoles adjacentes sera toujours assurée.

L'ensemble de ces travaux sera pris en charge par l'entreprise en totale concertation avec la municipalité au niveau de leur conception et de leur réalisation.

5-6 – Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 13 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction en dent creuse conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Phasage

Au cours des phases 1, 2 et 3, la remise en état consiste en l'aménagement des fronts Est et Ouest dont l'exploitation est terminée dont les talus sont mis en sécurité par adoucissement des pentes et végétalisés pour assurer leur insertion dans le paysage.

Dans les phases 4 et 5, les fronts Est et Ouest sont concernés par la même réhabilitation que ci-dessus. Par contre, le carreau de la carrière est reconstitué en un terrain arable par apport des terres de décapage.

Enfin, la phase 6 concerne la remise en état des zones restantes des fronts et du carreau de la carrière selon les mêmes procédés et destinations (usages agricoles pour les zones planes et plantations d'espèces végétales autochtones pour les talus résultant de l'adoucissement des fronts) que précédemment. La fin de cette dernière phase porte aussi sur la suppression de l'installation de traitement et des annexes (bascule, dépôts, ...).

6-3 – Mesures particulières

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une plantation d'espèces locales (d'une végétalisation : espèces herbacées, genêts, arbustes...).

Les gradins en fin d'exploitation constitueront des redans. L'horizontalité de ces redans, rappelant une ancienne exploitation, ne sera pas conservée. Il sera également créé des zones d'éboulis qui alterneront avec les redans.

Les redans résiduels seront recouverts de terre arable, et végétalisés (espèces herbacées, genêts, espèces grimpantes et tapissantes, etc...).

A la fin de la 5^{ème} phase et avant le début de la 6^{ème}, une étude paysagère traitant de l'intégration des deux éperons rocheux, créés par l'exploitation en dent creuse, pourra être demandée au carrier par l'inspecteur des installations classées si l'insertion paysagère n'est pas satisfaisante.

6-4 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les fronts de taille seront mis en sécurité par une purge quotidienne.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 14 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

Au niveau des terrains dominants sur le pourtour de l'excavation, une clôture de fils de fer barbelés sera mise pour interdire l'accès au site. Cette barrière sera complétée par des panneaux, judicieusement placés, signalant le danger dû à la présence de l'excavation.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

L'exploitation étant progressive, la société Chambon mettra une clôture pour interdire l'accès au site et signalant le danger de l'excavation. Cette clôture sera déplacée à chaque avancée de l'exploitation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Un stock de produit absorbant sera mis à bord des engins circulant sur la carrière ainsi que sur la carrière afin de l'utiliser en cas de fuite ou de déversement accidentel de tout fluide.

Les produits ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être éliminés comme des déchets par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type «plate forme engins» prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

9-5 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la plate forme engins et les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

| | | |
|--|-----------------------|-----------------------------|
| . pH | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) ⁽¹⁾ |
| . Température | inférieure à 30 °C | (NFT 90 100) ⁽¹⁾ |
| . MEST ⁽²⁾ | inférieures à 35 mg/l | (NFT 90 105) ⁽¹⁾ |
| . DCO ⁽³⁾ | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) ⁽¹⁾ |
| . Hydrocarbures | inférieurs à 10 mg/l | (NFT 90 114) ⁽¹⁾ |
| . Couleur (modification du milieu récepteur) | | 100 mg Pt/l. |

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc...). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

La propagation des poussières sera empêchée par les barrières que constituent la topographie et la végétation. Les stocks de matériaux seront placés judicieusement afin de créer des écrans et des merlons plantés de arbres à hautes tiges seront plantés au fur et à mesure de l'exploitation afin de contenir la poussière sur le site.

L'installation de traitement sera positionnée au sud dans le but de limiter au maximum tout envol de poussières et des bardages et des capotages seront mis sur l'installation de traitement, pendant la deuxième phase d'exploitation, aux endroits névralgiques.

ARTICLE 11 – BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite – et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées – de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

- 65 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 50 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les cinq ans.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande fréquence en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc...

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-3 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-4 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Dès la première année, un bassin étanche bétonné et couvert sera construit suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur pour recevoir les hydrocarbures nécessaires à l'alimentation et à l'entretien des engins de la carrière. Il sera contiguë à la plate forme décrite à l'article 3.4. Le volume de ce bassin sera égale à celui du réservoir d'hydrocarbure et conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...)

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

| <u>Période</u> | <u>Montant de la garantie</u> |
|----------------|-------------------------------|
| 0 – 5 ans | 43 508 |
| 5 – 10 ans | 54 725 |
| 10 – 15 ans | 74 378 |
| 15 – 20 ans | 88 037 |
| 20 – 25 ans | 93 891 |
| 25 – 30 ans | 91 329 |

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 (référence avril 2003, soit 485,7). Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui en recevra une copie certifiée à jour par l'exploitant chaque année.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Azerat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 –

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-loire,
- M. le maire de la commune d'Azerat chargé des formalités d'affichage
- M. le sous-préfet de Brioude.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur de la CRAM

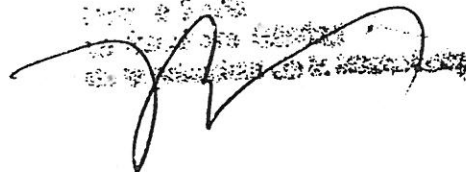
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Chambon, président directeur général, de la société anonyme dont le siège social est à La Fridière 43230 Paulhaguet

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

LE PREFET

27 NOV 2003



Xavier BRUNETIERE

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION | 2 |
| ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION | 2 |
| ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES | 3 |
| 3-1 – Affichage | 3 |
| 3-2 Bornage | 3 |
| 3-3 Clôture | 3 |
| 3-4 Plate-forme engins | 3 |
| 3-5 Accès | 4 |
| 3-6 Capacité de rétention des eaux pluviales | 4 |
| 3-7 Protection du ruisseau du bois d’Arbioux | 4 |
| ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D’EXPLOITATION | 4 |
| ARTICLE 5 – CONDUITE DE L’EXPLOITATION | 5 |
| 5-1 – Principe d’exploitation | 5 |
| 5-2 – Déboisement – défrichage | 5 |
| 5-3 Décapage – découverte | 5 |
| 5-4 – Extraction | 5 |
| 5-5 – Aménagement – entretien | 6 |
| 5-6 – Explosifs | 7 |
| ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT | 7 |
| 6-1 – Principe | 7 |
| 6-2 – Phasage | 7 |
| 6-3 – Mesures particulières | 8 |
| 6-4 – Fin d’exploitation | 8 |
| ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE | 9 |
| 7-1 – Accès sur la carrière | 9 |
| 7-2 – Distances limites et zones de protection | 9 |
| ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES | 9 |
| ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX | 10 |
| 9-1 – Prélèvement d’eau | 10 |
| 9-2 – Prévention des pollutions accidentelles | 10 |
| 9-3 – Eau de procédé des installations | 10 |
| 9-4 – Eaux domestiques | 11 |
| 9-5 – Qualité des effluents rejetés | 11 |
| ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIERES | 11 |
| ARTICLE 11 – BRUIT | 12 |
| ARTICLE 12 – VIBRATIONS | 13 |
| ARTICLE 13 – DECHETS | 13 |
| ARTICLE 14 – RISQUES | 14 |
| 14-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation | 14 |
| 14-2 – Appareils à pression | 14 |
| 14-3 – Incendie | 14 |
| 14-4 – Protection individuelle | 14 |
| ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS | 14 |
| 15-1 Installations électriques | 14 |
| 15-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures | 15 |
| ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE | 16 |
| 16-1 – Montant de la garantie | 16 |
| 16-2 – Justification de la garantie | 17 |
| 16-3 – Appel à la garantie financière | 18 |
| 16-4 – Levée de la garantie financière | 18 |
| ARTICLE 17 – MODIFICATION | 18 |
| ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT | 18 |
| ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE | 18 |
| ARTICLE 20 – CONTROLES | 19 |
| ARTICLE 21 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT | 19 |
| ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES | 19 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE..... | 20 |
| ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL | 20 |
| ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS..... | 20 |
| ARTICLE 26 – CESSATION D’ACTIVITE..... | 20 |
| ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT) | 21 |
| ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION | 21 |
| ARTICLE 29 – | 21 |

